

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

bourso.fr

Demande n° FR-2021-02601



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bourso.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 mai 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 juin 2022

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 novembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 décembre 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 janvier 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bourso.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoirs donnés par le Requérant à son représentant pour la procédure Syreli ;
- Extrait Kbis du 02 octobre 2019 de la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque verbale française « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Extrait du 26 novembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <bourso.fr> enregistré le 21 mai 2020 sous diffusion restreinte ;
- Extrait du 26 novembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <bourso.com> enregistré le 11 janvier 2000 par le Requérant ;
- Capture d'écran du 26 novembre 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bourso.fr> indiquant « BOURSO.FR n'est pas disponible à la vente, il a été enregistré par un utilisateur de KifDom » ;
- Capture d'écran du 11 octobre 2021 de la page « Qui sommes-nous » du site web <https://groupe.boursorama.fr> ;
- Résultats obtenus le 26 novembre 2021 après une recherche sur le terme « bourso » effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOURSORAMA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bourso.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bourso.fr> enregistré le 21 mai 2020 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 3 000 000 de clients Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait en moyenne 50 millions de visites mensuelles en 2020 (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « BOURSO » (Annexe 4) notamment la marque française « BOURSO » n° 3009973 enregistrée le 22/02/2000 en classes 9 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 et dûment renouvelée.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSO » notamment le nom de domaine <bourso.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 11-01-2000 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <bourso.fr> pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement « KifDom » (Annexe 6).

En conséquence, le Requéran t dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bourso.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran t

Le Requéran t soutient que le nom de domaine litigieux <bourso.fr> est identique à sa marque « BOURSO » et à son nom de domaine <bourso.com>. La marque est reprise dans son intégralité.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran t. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran t.

Par conséquent, le Requéran t soutient que le nom de domaine litigieux est identique à sa marque antérieure pour laquelle le Requéran t a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran t.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bourso.fr> le 21 mai 2020, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques « BOURSO ».

Le Requéran t indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement. Par conséquent, à la connaissance du Requéran t, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéran t soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran t est titulaire de la marque « BOURSO » et du nom de domaine <bourso.com> depuis plus de vingt ans, et est connu en France sous cette dénomination. Une recherche sur les moteurs de recherche sur le terme « BOURSO » renvoie des résultats en rapport au Requéran t (Annexe 7).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSO » du Requéran t au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux <bourso.fr> pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). Le Requéran t soutient que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec sa marque, noms de domaine et sites internet antérieurs associés.

Par conséquent, le Requéranr soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bourso.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bourso.fr> à son profit.

Annexes : [Liste des annexes] ».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 décembre 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 22 mars 2020 de la société STEDGY immatriculée le 02 octobre 2017 sous le numéro 832 346 027 au R.C.S de Paris.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Je prends note de votre demande, pourriez-vous me préciser votre attente ? Ce nom de domaine expiré étant en a possession de ma société depuis peu.

Je suis entièrement disposé à le mettre à la disposition du demandeur.

Veillez, agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bourso.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéranr, la société BOURSORAMA immatriculée le 9 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Identique à la marque verbale française « BURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 par le Requéranr et dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Identique au nom de domaine <bourso.com> enregistré le 11 janvier 2000 par le Requéranr.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Je prends note de votre demande, pourriez-vous me préciser votre attente ? Ce nom de domaine expiré étant en a possession de ma société depuis peu.*

Je suis entièrement disposé à le mettre à la disposition du demandeur », n'a pas exprimé son accord de manière assez explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requérant.

Par conséquent, le Collège n'a pas pris acte de l'accord du Titulaire et a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bourso.fr> est identique à la marque antérieure « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant indique que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <bourso.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BOURSORAMA, est un acteur pionnier dans les domaines de la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 3 millions de clients ;
- Selon la capture d'une page du site officiel du Requérant, « le portail Boursorama.com a enregistré des records d'audience, en 2020, avec plus de 60 millions de visites » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque antérieure française « BOURSO » ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine antérieur <bourso.com> enregistré le 11 janvier 2000 ;
- Le nom de domaine <bourso.fr> reproduit à l'identique les droits antérieurs du Requérant et notamment : la marque antérieure « BOURSO » et le nom de domaine <bourso.com> ;
- La première page des résultats obtenus le 26 novembre 2021 après une recherche

- effectuée avec le moteur de recherche Google sur le terme « boursor » démontre qu'ils sont tous en lien avec le Requéant ;
- o Plus d'un an après son enregistrement, la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <boursor.fr> indique « BOURSOR.FR n'est pas disponible à la vente, il a été enregistré par un utilisateur de KifDom » ;
 - o Bien que le Titulaire ne donne pas d'accord explicite à la mesure demandée par le Requéant, ce dernier indique notamment dans sa réponse : « Je suis entièrement disposé à le mettre à la disposition du demandeur » et n'ajoute aucune information pour contester les éléments produits par le Requéant.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <boursor.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <boursor.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <boursor.fr> au profit du Requéant, la société BOURSORAMA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 janvier 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

